

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fondations, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches
et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

MINISTRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES

MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites

dont la conservation
présente un intérêt général.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites **Haute-**
Savoie dans sa séance du 13 août
1943,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire
des Sites dont la conservation
présente un intérêt général le
Mont Flenly au-dessus de MORZINE
(Haute-Savoie) en ce qui concerne
la parcelle cadastrale 1683 Section
H.

Propriétaire intéressé :

Commune de MORZINE.

J. 4682-44. 136292-2

ART. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MORZINE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Août 1944. 194
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des
Beaux-Arts,
signé : G. HILAIRE.

Pour ampliation :

Le Chef du bureau
des Monuments historiques et des Sites,